



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de démolition de bâtiments et construction d'un magasin et son parking de 77 places sur le territoire de la commune de Decize (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3318 relative au projet de démolition de bâtiments et construction d'un magasin et son parking de 77 places sur le territoire de la commune de Decize (58), reçue le 5/04/2022 et portée par la SAS IMMALDI et Compagnie, représentée par la responsable développement, Madame Anne-Laure LABAYE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/04/22 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 20/04/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la démolition de bâtiments existants, puis la construction d'un magasin Aldi et de son aire de stationnement, sur un terrain de 8250m² ;

qui se décompose ainsi:

- la démolition d'un ensemble de 2 maisons, d'une surface commerciale et d'un entrepôt soit une surface bâtie totale de 1187 m² à démolir ;

- la construction d'un bâtiment de 1600 m² de surface plancher, dont 999 m² seront dédiés à la surface de vente, dont la toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques sur 1500 m² ;
- la réalisation d'une aire de stationnement de 77 places, en pavés drainant perméables d'une surface de 1090m² comptant 2 places pmr et 4 équipées de bornes de recharge pour voitures électriques ;
- le traitement en espaces verts des espaces restants soit une surface de 2280 m² ;
- des surfaces imperméabilisées sur 4510 m² au total, à savoir : le magasin et sa couverture sur 1806 m², la réalisation des voiries du parking sur 2404 m² et 300 m² pour l'aménagement et la sécurisation de l'accès au site ;
- des surfaces perméables sur 3740 m² au total, à savoir 1090 m² de stationnement en pavés drainant ; 2280 m² d'espaces verts et 370 m² d'aménagements piétons en sablette et végétalisation du carrefour de l'entrée de ville route de Champvert, dans la cadre du dispositif « Petites villes de demain » ;
- le niveau moyen du projet est au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues et adapté pour résister aux remontées de nappes ;
- les eaux pluviales seront gérées par rétention puis infiltration au sein d'une noue végétalisée et jardin de pluie, avec un débit régulé de 2,47 litres/sec avec rejet au niveau du fossé en limite nord du site, les eaux pluviales seront traitées par 3 séparateurs d'hydrocarbures au niveau de la voirie et du parking ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles CL 58, CL 115, CL 59, CL 111 et CL 113 sur la commune de Decize ;

en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Decize ;

en zone urbanisée et anthropisée ;

situé au sein du périmètre couvert par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Loire, approuvé le 17/01/2020 , le terrain étant en zone B2, B3 et B4 du zonage réglementaire ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

à proximité du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Val de Loire nivernais », référencée FR2612010, située à moins de 30 m au sud-ouest du projet, de l'autre côté de l'avenue du 14 juillet ; bordé au sud par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 « Vallée de l'Aron à l'est de Decize », référencée 260012816 et « Vallée de la Loire entre Devay et Saint-Hilaire-Fontaine », à moins de 30 m au sud ouest et bordé au sud du site par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Aron et forêt de Vincence » et à moins de 30m au sud-ouest « Vallée de la Loire de Saint-Hilaire-Fontaine à Decize » ;

situé le long du canal nivernais, au sud ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la gestion des eaux pluviales (EP) par noue paysagère à l'est d'une capacité de 62m³ et d'un jardin de pluie à l'ouest de la parcelle d'un volume de 145 m³, pour un volume total stocké de 207 m³ , ne devant pas aggraver la situation actuelle ;

que les ouvrages de gestion des EP ne devront pas dépasser 0,3 m du terrain naturel ;

que le projet de construction, dont le niveau moyen tient compte de la cote PHEC retenue de 193 NGF, prévoit des passages de réseaux en hauteur, la machinerie et les réseaux techniques surélevés de façon à résister aux remontées de nappes, et des matériaux non sensibles à l'eau ;

que le projet, au regard de sa proximité bien qu'en dehors des limites des zones Natura 2000 et ZNIEFF, devra prendre toutes les dispositions afin d'éviter les périodes de sensibilités de la faune concernée par les zonages réglementaires ;

du caractère déjà anthropisé du site d'implantation projeté ;

que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition de bâtiments et construction d'un magasin et son parking de 77 places sur le territoire de la commune de Decize (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr